



Divers 4 société avocat

Par Visiteur

Monsieur ,

Avant d'entamer un nouvel espace, je tenais a vous remercier sincèrement de votre actif soutien dans la periode difficile que je traverse, parfois teintée de resistances chez moi, n'etant que le fruits d'un desir de comprehension pour le neophyte que je suis.

Même si le site est payant, et son utilité sociale est capitale, il l'est si faiblement au regard d'une prestation conventionnelle classique "style avocat lamda" innaccessible pour les infortunés, que cela ne doit pas m'empêcher de vous le formuler sans platitude excessive mais avec considération.

J'espere que cela pourra, si vous en acceptez le principe, de bien suivre desormais le travail de ou de mes avocats qui continueront (avec mes tous derniers fonds de tiroir) a s'occuper de Castaing et de Perella, afin qu'ils ne m'emmènent pas dans des voies impossibles, ou des erreus invraisemblables, comme le dernier en date ... ou le premier (TGI)

Très cordialement .

Par Visiteur

Bonjour,

Je vous remercie beaucoup pour vos propos. Il est vrai que cela m'a déplu lorsque vous êtes allé voir la concurrence. Non pas parce que je n'aime pas le concurrence en soit, au contraire, mais parce que j'ai eu le sentiment que vous ne me faisiez plus confiance et cela m'a désolé parce que j'ai toujours fait vraiment de mon possible pour vous. Je suis en outre un homme responsable et je n'ai jamais hésité à vous tenir informer de la "fiabilité" relative de certains de mes propos.

Heureux que vous ayez de nouveau confiance et que nous poursuivions la collaboration entamée ensemble depuis ces derniers moi.

Très cordialement,

Responsable du service juridique.

Par Visiteur

Bonjour ,

Ce qui compte ce sont les faits. Vous avez compris que ce sont mes propres blocages refusant la verité douloureuse qui on alimenté ma liberté ponctuelle de voir un autre site, et non votre competence ni la vraie confiance que j'ai en vous et que je confirme dans mes commentaires d'evaluaion.

Cette competence est d'ailleurs parfaitement reconnue par le dit site où je renouvelle donc la reponse parue ce matin dans le " divers 3 " avant qu'il ne soit cloturé et avant que vous ayez pu y repondre . Voici donc renouvelé la teneur de mon propos de ce matin :

voici donc les propos de votre collegue qui confirme les votres

Citation :
Bonjour,

Je vous confirme que la loi nouvelle, si elle est effectivement d'application immédiate, n'est pas rétroactive : dans votre cas, lors de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 juin 2008, le terme de la prescription antérieure de 10 ans n'était pas encore échu ; du fait de cette nouvelle loi, applicable immédiatement, le délai de prescription passe de 10 à 5 ans ; CEPENDANT, la loi précise qu'en cas de réduction du délai, la durée totale ne peut excéder celle antérieurement prévue. Ainsi, le terme de la prescription sera atteint non pas en 2013, mais bien en 2012, la prescription s'étant a priori, ainsi qu'indiqué précédemment, écoulée normalement (sans interruption ni suspension) du fait de l'inaction du vendeur.

Je me permets toutefois d'attirer à nouveau votre attention sur le fait qu'indépendamment de la question de la prescription, celle des SURETES détenues par votre vendeur est de première importance, celles-ci pouvant être mises en oeuvre à tout moment, tant qu'elles sont valables, par le vendeur.

A ce propos et pour répondre à votre interrogation, je ne pense pas que l'inaction du vendeur puisse être assimilée à l'élément libératoire indispensable à la levée desdites sûretés, ce dernier devant être un document exprès et explicite pour être efficace.

Ainsi, la situation étant ce qu'elle est, il y a à mon sens lieu de privilégier toutes démarches envers votre vendeur en vue d'obtenir ce document, démarches qui peuvent tout à fait s'inscrire, surtout si vos chances d'obtenir gain de cause en appel sont, au vu de ce que vous m'indiquez, bonnes, dans le cadre d'une négociation avec votre vendeur, ce qui ne vous empêchera pas d'intenter appel si cette négociation n'aboutit pas.

En tout état de cause, votre notaire ne sera pas à même de vous délivrer les fonds nantis sans l'autorisation expresse du vendeur, ou une décision de justice prononçant la nullité de la vente.

Souhaitant vous avoir fourni une réponse satisfaisante, et restant à votre disposition pour toute autre question,

Sincères salutations,

Elle attire donc l'attention que pour lever les privilèges inscrit il faut donc de toute façon un document d'abandon ou une décision de justice . retour à la cse départ après cet épisode difficile sur la prescription. Elle indique donc qu'elle-même après la prescription en mars 02 si Castaing ne fait rien , de toute façon les inscriptions de privilèges courent toujours en m'empêchant de lever le nantissement !

Donc je ne vois que la solution du 463 cpc. Or si j'envoie le courrier que je vous ai fait lire, à Castaing et son avocat pour leur demander un abandon de créance en échange de non action du 463 CPC , absolument rien ne l'empêcherait en guise de réponse d'introduire une instance pour réclamer cash le solde dû en vertu du jugement du TC qui fait laisser courir le contrat de vente ! Et comme cette éventuelle nouvelle instance primerait (si j'ai bien compris ce que vous m'avez expliqué) sur un 463 cpc postérieur devenu inutile , c'est cuit pour moi ! Exacte ?? Si oui je n'ai alors qu'une seule solution : faire agir dès aujourd'hui le 463 cpc sans passer par la case négociée devenue à haut risque. Exact ? je le crains. Votre expertise le dira. La question étant alors : ai-je encore les moyens de négocier sans risques ?

Cordialement et en vous présentant des excuses par la partie précédente sur la prescription. C'est l'apprentissage .

Voilà je vous laisse donc la place au commentaire .

Par Visiteur

Cher,

Elle indique donc qu'elle-même après la prescription en mars 02 si Castaing ne fait rien , de toute façon les inscriptions de privilèges courent toujours en m'empêchant de lever le nantissement

Sur ce point, je ne suis point d'accord. Une sûreté est toujours l'accessoire d'un acte juridique. Si l'acte juridique ne peut

plus être attaqué, vous pourrez obtenir le dénantissement.

Voici en deux mots la procédure:

-Soit Castaing saisit le juge afin de se faire attribuer l'héritage nanti. Vous soulevez la prescription, vous gagnez. Le juge prononce le dénantissement.

-Soit vous saisissez le juge d'une demande de main levée de sûreté en invoquant la prescription de la créance garantie. Vous obtiendrez gain de cause sans soucis.

Or si j'envoie le courrier que je vous ai fait lire, à Castaing et son avocat pour leur demander un abandon de créance en échange de non action du 463 CPC, absolument rien ne l'empêcherait en guise de réponse d'introduire une instance pour réclamer cash le solde dû en vertu du jugement du TC qui fait laisser courir le contrat de vente !

Je pense que si Castaing voulait vraiment votre argent, elle aurait fait jouer le 463 dès le départ. Or, elle ne l'a pas fait. Je ne pense pas nécessaire qu'elle ait eu des remords mais à mon avis, elle préfère arrêter la procédure à ce stade. J'avoue être favorable à l'envoi de votre courrier. Sauf à patienter jusqu'en 2012 qui n'est pas si loin.

faire agir dès aujourd'hui le 463 CPC sans passer par la case négociée devenue à haut risque. Exact ? je le crains.

Ce serait dommage de forcer Castaing à une procédure qu'elle ne souhaite sûrement pas. On obtient toujours plus de chose par la douceur que par la dureté. En outre, vous n'aurez pas une plus grande liberté de parole dans le cadre d'une instance nouvelle que dans le cadre du 463. Vous ne devez pas avoir peur d'une instance nouvelle. Ce qui compte pour vous, c'est la possibilité de faire appel, ne l'oubliez pas.

À votre place:

-Tentative de négociation.

-Si refus, on laisse faire jusqu'en 2012.

-Si saisine par Castaing sur le fondement d'une nouvelle instance ou de 463, Appel de la décision avec défense axée sur le dol et demande reconventionnelle en nullité.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

vous n'aurez pas une plus grande liberté de parole dans le cadre d'une instance nouvelle que dans le cadre du 463. Vous ne devez pas avoir peur d'une instance nouvelle. Ce qui compte pour vous, c'est la possibilité de faire appel, ne l'oubliez pas.

Cependant il me semble que vous m'aviez dit que dans cas d'une éventuelle instance introduite par Castaing pour exiger le solde je ne pouvais pas reprendre les mêmes arguments que pour le dol pour me défendre, et que donc je n'avais que quasi plus d'arguments pour l'empêcher d'exiger son solde surtout que le TC lui donnait quitus en laissant courir le contrat.

Mais vous dites aussi ceci :

Si saisine par Castaing sur le fondement d'une nouvelle instance ou de 463, Appel de la décision avec défense axée sur le dol et demande reconventionnelle en nullité.

et cela c'est nouveau pour moi ! car ça ouvre des possibilités : celle, en cas de saisine par Castaing, de pouvoir en appel réutiliser reconventionnellement les arguments du dol en le plaçant. Exact ? si oui, alors bien sûr la demande amiable à Castaing est possible et souhaitable car après j'ai tj en cas de nîet la possibilité de me défendre, que ce soit en saisine Castaing ou en 463. Ça change tout ;

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour,

et cela c'est nouveau pour moi !

Vous êtes d'une mauvaise foi! Je me souviens vous avoir dit que je ne comprenais pas pourquoi vous aviez tant peur d'une nouvelle instance alors qu'il n'y avait aucune différence avec l'instance du 463 CPC!

et cela c'est nouveau pour moi ! car ça ouvre des possibilités : celle , en cas de saisine par castaing , de pouvoir en appel ré utiliser reconventionnellement les arguments du dol en le plaidant . Exact ?

A mon humble avis, qu'il s'agisse de l'article 463 du CPC ou de la nouvelle instance si le délai de un an est dépassé, cela ne change en rien la nature de l'action qui est une action "en complément". Autrement dit, si l'appel exercé dans le cadre du 463 vous permet de vous défendre sur le fondement du Dol, la nouvelle instance vous offre également cette possibilité.

Seulement, vous ne pourrez pas véritablement reprendre les arguments du Dol devant le tribunal puisque couvert par l'autorité de la chose jugée en première instance.

En fait, l'action en complément mise en place par l'article 463 permet aux parties d'avoir droit à une procédure rapide. Elle est ainsi limitée à un an puisque passé ce Délai, le législateur considère que les parties se moquent de la rapidité de l'affaire sinon quoi, ils auraient usé du 463. C'est ce point qui explique la différence entre la nouvelle instance et le 463.

Cette interprétation est conforme au répertoire Dalloz procédure civile qui dispose: Le juge (quelle que soit la procédure employée) qui va rectifier sa décision initiale ne doit pas porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs du dispositif du jugement (NCPC, art. 463, al. 1er)

J'ai en outre trouvé un article qui "nous" donne raison à savoir que:

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement complété (NCPC, art. 463, al. 4). Elle doit être notifiée comme la décision originale (NCPC, art. 463, al. 4), la notification étant une formalité préalable indispensable à l'exécution de la décision modifiée dans sa nouvelle version. Elle s'incorpore à la décision qu'elle modifie et s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire. Les dispositions de la décision rectificative s'adjoignent aux dispositions figurant dans le jugement rectifié, pour aboutir, après correction du vice qui affectait celui-ci, à une décision judiciaire unique (CA Versailles, 25 févr. 1999, Gaz. Pal. 1999.2, somm. 379). La décision rectificative est susceptible des mêmes voies de recours que celles ouvertes à l'encontre de la décision modifiée (NCPC, art. 463, al. 4 ; CA Versailles, 25 févr. 1999, préc. :

En conclusion, qu'il y ait une nouvelle instance ou usage du 463, le nouveau jugement s'incorpore au premier et vous offre la possibilité de faire appel.

Vous avez donc, à mon sens, tout intérêt à négocier.

Grâce à Dalloz, vous avez maintenant les jurisprudences confirmant la possibilité pour vous d'user du 463 et de faire appel de la décision modifiée.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir ,

qu'il s'agisse de l'article 463 du CPC ou de la nouvelle instance si le délai de un an est dépassé, cela ne change en rien la nature de l'action qui est une action "en complément". Autrement dit, si l'appel exercé dans le cadre du 463 vous permet de vous défendre sur le fondement du Dol, la nouvelle instance vous offre également cette possibilité.

Seulement, vous ne pourrez pas véritablement reprendre les arguments du Dol devant le tribunal puisque couvert par l'autorité de la chose jugée en première instance.

OK pour le cas où le delai est depassé : les arguments en defenses ne peuvent etre tirées du dol puisque auorité de la

chose jugée . je comprends .

C'est pourquoi je pensais plutôt sur une instance introduite entre aujourd'hui et le 17 août 08 (fin des 1 an du 463) : que se passe t-il là ? Dans ce cas vu que les 1 an ne sont pas éteints :

- soit on réagit à l'instance avec les arguments du dol ? possible ou pas ?
- soit on fait jouer le 463 pour continuer à valider en appel les arguments du dol ? mais là puis je actionner le 463 en réponse à une instance castaing ?

comment ça se passe ? qu'est ce qui est possible ou pas ?

cette information est importante pour moi malgré tout. Car dans toutes les configurations si j'envoie ma lettre à castaing en lui demandant de me répondre favorablement avant , mettons le 1 juin , je dois pouvoir être sûr qu'elle décide que je puisse utiliser avant le 17 août les arguments du dol qui doivent être pérennisés (c'est ma seule arme)

C'est ce point qui explique la différence entre la nouvelle instance et le 463.

vous voulez certainement dire par là que la procédure en instance est plus longue que le 463 . Exact ?

En conclusion, qu'il y ait une nouvelle instance ou usage du 463, le nouveau jugement s'incorpore au premier et vous offre la possibilité de faire appel.

si je comprends bien sur que le 463 rectifie et s'incorpore au premier jugement , en quoi une nouvelle instance castaing ouvrirait un appel où je pourrais utiliser les arguments du dol ? Car ce qui m'intéresse c'est d'absolument de garder quoi qu'il advienne les arguments du dol (et les amplifier !) ? or on sait qu'après le 17 août , je ne le pourrai plus .

car si je peux réagir sur une instance sur le fondement du dol , mais que je ne peux pas reprendre les arguments de ce dol je ne vois pas l'intérêt.

j'ai encore besoin de comprendre une nuance de mécanique juridique.

Par Visiteur

Bonjour,

C'est pourquoi je pensais plutôt sur une instance introduite entre aujourd'hui et le 17 août 08 (fin des 1 an du 463) : que se passe t-il là ? Dans ce cas vu que les 1 an ne sont pas éteints :

La même chose en fait. Le 463 où la nouvelle instance permettent au TC de compléter son jugement, donc, de se prononcer sur la demande de Castaing. Il n'a pas le pouvoir de modifier sa décision sur votre demande puisqu'il a statué dessus. Donc, 463 ou nouvelle instance, c'est du pareille au même, vous NE pouvez pas gagner. Le seul intérêt, c'est l'appel.

vous voulez certainement dire par là que la procédure en instance est plus longue que le 463 . Exact ?

Tout à fait! La SEULE différence entre le 463 et la nouvelle instance, c'est que la deuxième est plus longue, plus onéreuse.. Bref, sur le fond, cela ne change rien pour vous.. Donc 463 ou nouvelle instance, ne vous inquiétez pas, c'est du pareille au même en ce qui vous concerne. Le jugement en première instance sera le même quel que soit la procédure: Vous perdrez. Et en appel, dans les deux cas, vous pourrez faire valoir le dol puisque comme je vous l'ai dit: Le nouveau jugement (portant uniquement sur la demande de Castaing) s'incorpore à l'ancien jugement (contenant votre argumentation sur le dol) et vous offre la possibilité de faire appel sur le TOUT.

or on sait qu'après le 17 août , je ne le pourrai plus .

Vous n'avez pas compris! L'appel concerne le TOUT et non pas que la nouvelle instance.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

L'appel concerne le TOUT et non pas que la nouvelle instance.

Bien voila l'info que je ne savais pas ... Je sais que pour vous tout cela (le fonctionnement de la justice) est tres naturel , mais pour le neophyte que je suis c'est tout un apprentissage. (ca me fait pareil avec mes apprentis ...ou quand j'enseigne l'art floral)

Donc quoi qu'il arrive, l'eventuelle instance de castaing , avant ou apres le 27 aout 09 , étant solidaire du jugement du TC , et meme si de toute façon c'est perdu d'avance en première instance, avec ou sans 463, alors dans tous le cas je pourrai alors en appel re utiliser les arguments du dol et les amplifier. exact ?

et le seul cas ou mes arguments sur le dol seraient limités serait celui où je n'activerais pas le 463 avant le delai d'un an et que castaing pose une instance apres ce delai . Exact?

si oui a ces deux choses, alors je peux poster mon courrier amiable tranquille avec la date butoir du 1 juin pour me fournir l'abandon de creances . entre le 1 juin et le 27 aout quoi qu'il arrive si elle refuse je pourrai tj faire une action qui preserve mes arguments sur dol. Exact ?

bon dimanche .

Par Visiteur

Bonjour,

Bien voila l'info que je ne savais pas ... Je sais que pour vous tout cela (le fonctionnement de la justice) est tres naturel , mais pour le neophyte que je suis c'est tout un apprentissage. (ca me fait pareil avec mes apprentis ...ou quand j'enseigne l'art floral)

Je comprends tout à fait, n'y voyez surtout pas une forme de dédain ou quoi que ce soit. De surcroit, votre affaire est quand même très délicate même pour un professionnel de la justice.

Donc quoi qu'il arrive, l'eventuelle instance de castaing , avant ou apres le 27 aout 09 , étant solidaire du jugement du TC , et meme si de toute façon c'est perdu d'avance en première instance, avec ou sans 463, alors dans tous le cas je pourrai alors en appel re utiliser les arguments du dol et les amplifier. exact ?

Tout à fait.

et le seul cas ou mes arguments sur le dol seraient limités serait celui où je n'activerais pas le 463 avant le delai d'un an et que castaing pose une instance apres ce delai . Exact?

Même si vous activez le 463, vous ne pourrez pas faire grand chose puisque le TC devra uniquement se prononcer sur la demande de Castaing. Vous n'aurez donc aucun argument à présenter.

si oui a ces deux choses, alors je peux poster mon courrier amiable tranquille avec la date butoir du 1 juin pour me fournir l'abandon de creances .

C'est bien mon avis.

entre le 1 juin et le 27 aout quoi qu'il arrive si elle refuse je pourrai tj faire une action qui preserve mes arguments sur dol. Exact ?

Oui, et même si vous ne faites rien et que Castaing engage par la suite une action, vous pourrez vous défendre en appel sur le Dol.

A mon humble avis, envoyez votre lettre et si elle ne répond pas, attendez la prescription qui arrive quand même à grand pas.

Le 463 + appel ne vous permettra pas d'avoir une décision avant 2012 et cette décision interrompra le délai de prescription de Castaing puisque le tribunal va devoir se prononcer sur sa demande. Donc, quitte à choisir, mieux vaut laisser couler jusqu'en 2012.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

Le 463 + appel ne vous permettra pas d'avoir une décision avant 2012

.....ah oui , quand même ...!! speedy gonzalez la justice !

dans ce cas alors j'ai rien a perdre a envoyer mon courrier amiable .Zen quoi.

Cordialement .

Par Visiteur

Bonsoir ,

encore un petit detail qui peut avoir son importance :

Le 463 où la nouvelle instance permettent au TC de compléter son jugement, donc, de se prononcer sur la demande de Castaing.

Quands je parle de nouvelle instance , je ne pensais pas a la possibilité pour elle d'actionner la 463 où là en effet le TC aurait a re statuer sur sa demande . Non , je parlait d'une instance où sans passer par le 463 , elle exige tout simplement le solde dû au nom du jugemnt qui en realité laisse courrir l'acte dans sa validité puisque rejette notre demande , et qu'il est passé en force jugée , et au nom de l'acte lui meme : Jugement + acte = exhibilité immediate .

Or dans ce cas est ce que le raisonnement est le meme sur la question dela solidarité des fondements ? est ce que vu que c'est passé en force jugée et que le TC n'a meme pas besoin de statuer sur sa demande, je peux quand meme me defendre en appel avec les meme arguments sur le dol ?

Mais ... eureka une lumiere d'intelligence s'allume tout a coup : En fait peut elle exiger cash sans utiliser le 463 , le solde dû dans la mesure où la formule executoire ne nous condamne a rien puisque ne TC ne s'est pas prononcer sur sa demande ? l'absence de position du TC l'empacherait elle d'exiger cash son solde ? Si en effet elle ne le peut pas , alors elle serait obligée de passer par le 463 ou d'introduire une autre instance independante mais reliée , et qui ouvrirait alors direct a un appel où je pourrais alors par solidarité de fondement reutiliser les arguments du dol . exact?

je crois connaitre votre réponse mais attend quand meme confirmation.

Cordialement .

Par Visiteur

Cher,

Quands je parle de nouvelle instance , je ne pensais pas a la possibilité pour elle d'actionner la 463 où là en effet le TC aurait a re statuer sur sa demande . Non , je parlait d'une instance où sans passer par le 463 , elle exige tout simplement le solde dû au nom du jugemnt qui en realité laisse courrir l'acte dans sa validité puisque rejette notre demande , et qu'il est passé en force jugée , et au nom de l'acte lui meme : Jugement + acte = exhibilité immediate .

Je vous rassure, par nouvelle instance, j'entends la même chose que vous, c'est à dire, l'action en complément mais exercé dans le cadre d'une nouvelle assignation et non par le biais du 463.

est ce que vu que c'est passé en force jugée et que le TC n'a meme pas besoin de statuer sur sa demande, je peux quand meme me defendre en appel avec les meme arguments sur le dol ?

Je n'ai jamais assisté à une nouvelle instance statuant sur une action en complément. Je ne sais donc pas commence cela se passe en pratique mais à priori, le tribunal s'empare du premier jugement, examine la demande de Castaing sur laquelle le premier TC n'a pas statué mais ne modifie pas votre demande sur le Dol puisqu'elle avait été écartée. Le tribunal rend donc un nouveau jugement s'incorporant à l'ancien. Puis, vous pouvez faire appel sur le TOUT en argumentant sur le dol, comme si le premier TC avait répondu aux demandes de tout le monde et que vous faisiez appel.

l'absence de position du TC l'empêcherait elle d'exiger cash son solde ?

Non, elle peut rien demander puisque le tribunal n'ordonne pas que vous deviez lui payer quoi que ce soit. Elle ne pourrait vous demander "Cash" le paiement du fonds de commerce, et avoir recours à un huissier que si le tribunal avait ordonné le paiement.

Si en effet elle ne le peut pas , alors elle serait obligée de passer par le 463 ou d'introduire une autre instance indépendante mais reliée , et qui ouvrirait alors direct a un appel où je pourrais alors par solidarité de fondement réutiliser les arguments du dol . exact?

Tout à fait.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

Cette fois c'est très clair par complément et n'ai plus de scories questionnantes sur ce sujet . Me voilà donc rassuré et vais donc pouvoir envoyer tranquille mes courriers en lettre simple pour ne pas intimider .

J'ai prévenu ce matin par mail mon avocat de ma démarche amiable et attends quand même sa réaction avant d'envoyer .

Vous remercie à nouveau de tous vos éclairages .

Par Visiteur

Bonjour ,

Voilà, n'ayant pas de retour contradictoire de mon avocat j'ai envoyé ce jour le courrier amiable et ferme aux dames Castaing ainsi qu'à leur avocat.

Cependant je souhaiterais aussi envoyer pour info ce même courrier au conjoint de Castaing fille qui est magistrat au TC de Agen . Pourquoi ? parce que je soupçonne ces dames de ne pas tout dire à ce magistrat "familial" , comme pour "cacher" le problème , le secret de famille....où l'omerta est reine . Et donc lui envoyer pourrait peut être leur mettre une pression encourageante pour les faire signer ce document d'abandon de créances. D'autant plus qu'il sait que en appel je ne manquerai pas rappeler aux juges dans les conclusions que nous avons bien contacté ce magistrat avant Le jugement du TC délocalisé , afin qu'il organise une solution amiable . A bien y réfléchir c'est peut être bien et même probablement , ce qu'il a fait en injonctionnant ses collègues juge de TC a établir volontairement ce type de jugement "ambigu"

Qu'en pensez vous ?

Par Visiteur

Bonjour,

Attention, vous en connaissez pas leurs rapports familiaux.. S'il soutient sa famille et c'est courant, il va tout faire pour plomber l'affaire. Si au contraire, c'est Dame Castaing qui n'assume pas face à ce magistrat, elle va nier en bloc et va continuer la procédure judiciaire pour éviter d'être "mal perçu" par son gendre.. C'est très délicat.

IL ne faut à mon avis pas attendre d'impartialité ni d'objectivité d'une personne que vous ne connaissez pas et qui fait partie de la famille de la partie adverse.

Mieux vaut que cela reste un peu "secret" pour le moment. Vous verrez après, selon ce que fait madame Castaing. Ce n'est que si elle décide de ne pas vous répondre, qu'il faudra peut être passé par cette solution.

Très cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

Je comprends parfaitement votre avis "psy" qui en effet dépasse une approche juridique.

Je garderai donc ce courrier sous le coude , mais que de toute façon il verra sûrement (sauf si elle lui cache en effet) puisque Castaing fille et ce magistrat habitent ensemble ...

donc attendons de voir jusqu'au 1 er juinou avant, dans un sens comme dans l'autre.

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour Monsieur ,

Eureka ...!

Cette semaine une jeune femme (pas même 30 ans) entre dans ma boutique en tant que cliente . Elle aperçoit tous mes codes étalés sur une chaise et s'étonne positivement qu'un particulier et un fleuriste travaille sur des codes

Elle me dit alors qu'elle est avocate .

De fil en aiguille on parle et m'explique qu'elle accepterait volontier de voir mon dossier global sans contrainte financière consultative puisque qu'elle travaille dans un grand cabinet parisien (Linklaters = 200 avocats rien qu'à Paris) et international , et est spécialisée dans le droit des affaires , et que des lors si elle accepte de consulter mon dossier , voir de le défendre ce serait " a coté" de son job habituel , et qu'alors le salaire important de son job, lui permet de découvrir en marge un dossier accessoire qui pourrait peut être , comme lui faire la main ... enfin c'est la sensation que j'ai eu , peut être à tort. Et puis contre un notaire c'est peut être , professionnellement, pas inintéressant

Elle a pris donc mon dossier et le potasse ce week end . Je dois la rappeler demain. Lui ayant expliqué verbalement en gros ma situation déplorable elle semblerait ouverte à vouloir m'aider

Je n'ose y croire tant cela paraît inespéré ...

Même pour un projet de prise réelle des dossiers , et pource qui est des la convention d'honoraire , cela ne semble pas poser de problème majeur pour que cela entre dans mes possibilités .

J'attends donc de voir avec une certaine impatience son diagnostic

Je lui aussi rappelé le fait que même si Castaing me donnait son abandon de créance (je ne crois pas qu'elle le fera) j'estime néanmoins qu'elle s'en tirerait à trop bon compte et que des lors je me demandait s'il était possible d'introduire soit en cours de procédure soit par une autre instance cet art :

le droit de demander la nullité d'un contrat par application des art 1116 ou 1117 n'exclut pas l'exercice par la victime des manœuvres dolosives , d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du préjudice qu'elle a subi . (Com.18 oct 1994: Bull.civ. IV, n° 293; D. 1995. 180 , note Atias; Defresnois 1995. 332 , obs . D.Mazeaud)

Sur ce dernier point je ne possède pas la réponse. Cela ne ferait pas double emploi avec une attaque au notaire ? Car dans l'idéal dans cette affaire ce serait que chacun des deux (Castaing et Perella) paye solidairement un maximum !

Qu'en pensez vous ?

Bonne journée à vous .

Par Visiteur

Cher,

C'est effectivement une très bonne nouvelle! Dans la vie, il suffit parfois d'une chance énorme!

Je lui aussi rappelé le fait que meme si Castaing me donnait son abandon de creance (je ne crois pas qu'elle le fera) j'estime neanmoins qu'elle s'en tirerait a trop bon compte et que des lors je me demandait s'il etait possible d'introduire soit en cours de procedure soit par une autre instance cet art :

le droit de demander la nullité d'un contrat par application des art 1116 ou 1117 n'exclut pas l'exercice par la victime des manoeuvres dolosives , d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du préjudice qu'elle a subit . (Com.18 oct 19994: Bull.civ. IV, n° 293; D. 1995. 180 , note Atias; Defresnois 1995. 332 , obs . D.Mazeaud)

En revanche, pour cet article, il y a l'autorité de la chose jugée. A moins que vous ayez fait valoir l'article 1382 du Code civil en première instance?

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur,

Et bien non , nous n'avions pas introduit le 1382 a l'epoque (ca , ca sera pour le notaire bien sur). Y a t-il autorité de la chose quand meme , si nous devons aller en appel grace au 463 CPC ? Et, si nous devons aller en appel eventuel, notre introduction initiale en 1116 et 1641 , interdit elle ainsi une autre action parallèle a venir fondée sur le 1382 ? Fallait il obligatoirement joindre les trois ensemble concomitamment dès le départ (1116 1641 1382) ?

Par Visiteur

Cher,

Et, si nous devons aller en appel eventuel, notre introduction initiale en 1116 et 1641 , interdit elle ainsi une autre action parallèle a venir fondée sur le 1382 ? Fallait il obligatoirement joindre les trois ensemble concomitamment dès le départ (1116 1641 1382) ?

Oui, fallait le faire en première instance. Je doute que la Cour d'appel accepte de valider en appel des prétentions qui n'avait pas été présentées en première instance. En effet, cela constituerait une atteinte à un principe fondamental du Droit qui est celui du double degré de juridiction.

A ma connaissance, il n'y a que devant le Conseil des prud'hommes que ce type de pratiques est possible.

D'où l'interet, comme je vous l'avais dit il y a pas longtemps, d'invoquer tous les articles possibles dès la première instance. Personnellement, quel que soit le problème, j'invoque toujours la responsabilité délictuelle ET la responsabilité contractuelle. Comme ça, je suis sûr de pas me faire piéger par la suite!

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir ,

Votre remarque de bon sens en vient une nouvelle fois a considérer que mon premier avocat etait vraiment nullissime ! Je lui ai donné 100 euros d'honorairesc'est encore beaucoup trop ! Je me pose encore cette ahurissante question : comment peut on être incompetent en matière juridique, pourtant balisée par tant de lois et de jurisprudences ? C'est incompréhensible. Et en plus ca vous prend de haut et vous fait la morale"votre dernier courrier m'a fortement déplu ; vous ne faites plus confiance; aussi je n'assurerai plus a compter de ce jour votre défense" ben voyons!

Je vous tiens bien entendu au courant pour cette nouvelle avocate potentielle.

Par Visiteur

Cher,

Votre propos particulièrement pertinent m'a fait beaucoup rire! Depuis le temps que je dénonce le recrutement trop massif de l'école d'avocats...

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

Je doute que la Cour d'appel accepte de valider en appel des prétentions qui n'avaient pas été présentées en première instance

bon , ceci dit on avait quand même demandé reconventionnellement 100 000 euros de dommages et intérêts. Au mieux , ceux ci peuvent ils alors se cumuler , si appel , avec notre future action envers le notaire ?

Bonne journée .

Par Visiteur

Bonjour,

Vous pouvez tout à fait augmenter votre demande en dommages et intérêts dès lors que l'article qui les fonde a déjà été invoquée en première instance.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

Je n'avais pas vraiment noté ce point , mais mon avocat avait en effet fait son job a priori a propos des dommages et intérêt ; voici son paragraphe dans ses conclusions dernières:

sur la condamnation de Mme castaing au paiement de dommages et intérêts complémentaires :

Force est de constater que le prononcé de la nullité du contrat n'interdit pas à la victime de manœuvres dolosives à solliciter des dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Or en l'espèce et au visa de l'art 1645 du code civil il est constaté que madame Berthe Castaing lors de la conclusion de l'acte de cession, avait pleinement connaissance du vice affectant l'acte .

De fait la SARL Vert Prune en la personne de son principal animateur , Monsieur Francis Cautain, a subi un réel préjudice en raison des difficultés rencontrées dans l'exploitation de son commerce

Ce n'est qu'au moyen d'apports réguliers en compte courant des associés que la société a pu maintenir son activité sans rapport aucun avec les éléments évoqués lors de la cession .

par ces motifs :

condamner MM Castaing au paiement de la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Mon avocat a donc introduit un art 1645 que je n'avais pas noté mais très intéressant , et qui de plus s'applique parfaitement à la vente d'un fonds de commerce (Civ. 1ère 16 mai 1984) et à notre cas . Sauf que ce 1645 n'a pas été introduit dès le départ (il n'y a eu que le 1116 et le 1641) via le TGI ; C'est grave docteur ? à moins que cependant le 1645 venait s'ajouter possiblement à ces deux premiers dans la mesure où le TC n'était que le premier jugement .

Par Visiteur

Cher,

Mon avocat a donc introduit un art 1645 que je n'avais pas noté mais très intéressant , et qui de plus s'applique parfaitement à la vente d'un fonds de commerce (Civ. 1ère 16 mai 1984) et à notre cas .

Si je puis me permettre, ces conclusions vous ont coulé au contraire! L'article 1645 du Code civil est un article applicable à la garantie des vices cachés! Or, il y avait prescription sur la garantie des vices cachés. Les dommages et intérêts prononcés sur le fondement de l'article 1645 du Code civil ne pouvait donc être prononcés.

En outre, en invoquant l'article 1645 du Code civil en guise de conclusion, cela "fout en l'air" le travail de votre avocat.

On ne peut pas dire dans un premier temps: "Il y a dol et non pas vice caché".

Et ensuite, demander des dommages et intérêts sur le fondement de la garantie des vices cachés. C'est un non sens! Il n'y a pas mieux pour se tirer une balle dans le pieds.

Votre avocat aurait du, à mon sens, invoquer les articles 1116,1184 et 1382 du Code civil. C'est tout! Vous invoquiez la nullité pour dol (article 1116 du code civil) et demander des dommages et intérêts sur le fondement des articles 1184 du Code civil ET 1382 du Code civil ("Outre la nullité du contrat, la victime du dol peut exercer une action en responsabilité délictuelle pour obtenir réparation de son préjudice Cass 1ère civ, 24 février 1975).

Le juge avait alors le choix de vous accorder des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle (article 1184) ou délictuelle (article 1382).

Utiliser l'article 1645 du Code civil, non seulement n'apportait rien mais surtout, faisait tomber la pertinence de l'argumentation consistant à affirmer l'existence d'un dol et non d'un vice caché.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

Oui en effet mes avocats sont vraiment archi nuls!!!

JE comprends bien votre argumentation : le 1116 est lié direct au 1382 , et le 1641 lié au 1645 ;

Donc mon actuel avocat aurait donc dû ler directement en insistant lourdement sur le dol 1116 (ce qu'il a fait de loin) , introduire supplémentairement le 1382 au lieu du 1645 dont il savait pertinemment la prescriptibilité puisque lié au 1641 !!

Mais comment peut on etre aussi incompetent ????? comment est ce possible ? Troisieme gaffe de cet avocat ! Pourtant c'est la base de la base pour un avocat ! Que moi je sois surpris et étonné , ok ; mais pas un avocat !

Des lors avec ma ptite " menacette" de 463 CPC, catsaing doit bien rigoler ...! car sur cette base alors que faire de probant vu que mon avocat actuel s'est basé plus sur le 1641 que sur le 1116 ??? C'est du suicide pur et simple !

dans ce cas ma menace de ressaisir le 463 ne portera aucun fruit !

de meme si elle decide alors une instance pour recuperer son dû , comment allons nous pouvoir nous defendre en re-utilisant le dol, alors meme que mon avocat a davantage plaidé le 1641 ?????

A votre avis dans cette situation, alors pouvons nous revoir totalement notre defense en appel en re-insistant lourdement sur le dol que nous prouvons ? Si , oui , alors la demarche 463 reste valable en principe .

votre avis ? Les "conneries" de mes avocats sont elles rattrapables?

Cordialement .

Par Visiteur

Cher,

Mais comment peut on etre aussi incompetent ????? comment est ce possible ? Troisieme gaffe de cet avocat ! Pourtant c'est la base de la base pour un avocat ! Que moi je sois surpris et étonné , ok ; mais pas un avocat !

100% d'accord avec vous.

de meme si elle decide alors une instance pour recuperer son dû , comment allons nous pouvoir nous defendre en re-utilisant le dol, alors meme que mon avocat a davantage plaidé le 1641 ????

Il suffira de réorganiser toute la plaidoirie en ne l'axant que sur le Dol. A partir du moment où votre avocat a invoqué le dol (mal invoqué) en première instance, vous pouvez vous en servir en appel.

Votre avocat a fait de grosses erreurs mais heureusement, c'est rattrapable via le dol et la responsabilité contractuelle.

Très cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

Votre avocat a fait de grosses erreurs mais heureusement, c'est rattrapable via le dol et la responsabilité contractuelle.

Ouf !

pour la responsabilité contractuelle est ce a dire que des lors que nous reorganiserions en appel la plaidorie sur le dol exclusivement , cela nous Permettrait alors d'y adjoindre complementairement en appel le 1382 (qui autorise le contractuel associé au dol) , pourtant non cité en premiere instance ?

car si , non , alors il ne resterait que le dol (annulation de la vente) sans pouvoir demander dommages et interets ? ,
ou alors parliez vous " contractuelle " pour le notaire ?

Toujours est il que pour resumer je me suis fait agressé par une vendeuse escroc puis par un notaire vereux , puis par des avocats incompetents il n'est pas possible que ca en reste là. j'espere vraiment qu'une justice existe.

Par Visiteur

Bonjour,

pour la responsabilité contractuelle est ce a dire que des lors que nous reorganiserions en appel la plaidorie sur le dol exclusivement , cela nous Permettrait alors d'y adjoindre complementairement en appel le 1382 (qui autorise le contractuel associé au dol) , pourtant non cité en premiere instance ?

Non, mais l'article 1184 du Code civil vous offre la même possibilité d'obtenir des dommages et intérêts. C'est dommage pour le 1382 mais heureusement, 1184 fait aussi bien l'affaire.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir ,

mais heureusement, 1184 fait aussi bien l'affaire.

mais ne fallait il pas l'introduire deja en instance ? ou alors peut on utiliser ce 1184 apres que l'annulation de la vente fut obtenue ?

Par Visiteur

Cher,

Je tiens à m'excuser du fait d'avoir parlé trop vite et de vous avoir dit deux bêtises qui ne change en rien le fonds du problème.

-L'article 1184 du Code civil ne s'applique pas. Après vérification, il s'avère que dans le cadre d'un Dol, les dommages et intérêts ne peuvent être prononcés que sur le fondement de la responsabilité délictuelle, soit l'article 1382 du Code civil.

-Mais dans la mesure où la demande de dommages et intérêts a bien été présentée en première instance, il est possible de changer le fondement juridique en appel. Autrement dit, il est possible de substituer l'article 1382 du Code civil à l'article 1645.

Article 565 du Code de procédure civile:

Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

Bien cordialement,

Encore désolé!

Par Visiteur

Monsieur ,

Ah bien ! je préfère nettement cela ! super Bravo !

ca commençait à se compliquer dans ma tête avec ce 1184 que je n'arrivait pas à bien comprendre rapporté à notre dossier.

bien heureux art 565 du CPC !

Vous êtes bien entendu tout excusé ! D'autant que votre compétence a déjà été très très largement prouvée depuis des semaines.

J'attends donc contact de cette jeune avocate

Recu ce matin réponse du conseil supérieur du notariat qui indique que c'est à perella de saisir sa caisse de garantie sous l'éventuelle pression de sa chambre . Ou il choisit alors de ne rien faire et se laissera assigner . L'essentiel est que toute la profession soit au courant de cet individu fautif et qui nie.